PLAN LOCAL d'URBANISME
Modification

Mulhouse Alsace Agglomération

Ville de Kingersheim

2. PLAN DE ZONAGE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 mars 2022

Le Vice-Président Rémy Neumann

Mars 2022

N

1:3 000

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	NATURE DE L'EQUIPEMENT	BENEFICIAIRE	SURFACE APPROXIMATIVE
1	Accès à la zone des étangs (largeur 4 mètres)	Commune	7 ares
2	Renforcement des équipements culturels	Commune	10 ares
3	Aménagement piéton et cycles avec franchissement sécurisé de la RD83 (liaison Strueth-Parc des Grandines)	Commune	17 ares
4	Carrefour giratoire, aménagement de voirie	Commune	7 ares
5	Cheminements piétons et cycles, promenade (largeur 3 mètres)	Commune	
6	Carrefour giratoire, aménagement de voirie rue de Richwiller-rue du Bigarreau (RD 105 côté sud)	Commune	20 ares
7	Accès zone urbanisable du Vieil Village	Commune	8 ares
8	Parking salle côté jardins	Commune	1 are
9	Déversoir d'orage (Ile et Illz)	SIVOM Mulhouse	33 + 34 ares
10	Aménagement de carrefour	Commune	7 ares
11	Accès zone urbanisable depuis la rue de Cherbourg (Mulhouse)	Commune	3 ares
12	Prolongation de la rue de Wittenheim pour liaison RD05	Commune	10 ares
14	Aire de stationnement Groupe Scolaire	Commune	16 ares
15	Elargissement rue de Pfastatt	Commune	5 ares
16	Merlon anti-bruit/piste de karting	Commune	7 ares
17	Terrain réservé à la protection des champs captants et aménagement voirie	Commune	1,5ha
18	Aménagement d'un carrefour tripasse de la Strueth-Faubourg de Mulhouse	Commune	9 ares

LIMITES

limite communale

limite de zone ou de secteur

règle architecturale particulière

EMPLACEMENTS RESERVES

ouvrage public, installation d'intérêt général

voie à créer

cheminement piéton et / ou piste cyclable à créer voie secondaire

espaces boisés classés au titre de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme

ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE

de l'art. L.123-1-5 du code de l'urbanisme

plantations à réaliser, boisements, espaces verts à conserver

PPRI de l'ILL zone inondable par rupture de digue

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.